

N° 5828

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant diverses mesures d'application du règlement (CE)
No 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif
à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)**

* * *

*(Dépôt: le 17.1.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.1.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant diverses mesures d'application du règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Palais de Luxembourg, le 11 janvier 2008

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les groupements européens de coopération territoriale, ci-après dénommés „GECT“, créés en application du règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006, qui ont leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont régis par la présente loi pour les questions qui ne sont pas régies par le règlement (CE) No 1082/2006.

Art. 2. La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est applicable aux GECT qui ont leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont sont membres des collectivités locales.

Art. 3. Les collectivités locales luxembourgeoises qui souhaitent participer à un GECT ayant son siège sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne suivent les procédures prévues par la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes pour y adhérer.

Art. 4. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, l'autorité compétente pour faire la réception des notifications et documents prévus à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) No 1082/2006 est le ministre ayant la politique internationale et interrégionale d'aménagement du territoire et de coopération interrégionale dans ses attributions.

Art. 5. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'autorité compétente pour assurer le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) No 1082/2006 est la Cour des comptes.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suivant la procédure de codécision, le Parlement européen et le Conseil ont adopté en date du 5 juillet 2006 un règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale (ci-après le „Règlement“).

C'est l'article 159 du Traité de la Communauté Européenne, ayant pour objet le renforcement de la cohésion entre les Etats membres, qui a servi de base de compétence afin de déterminer pour la première fois un cadre normatif communautaire pour la coopération territoriale. Ainsi fût mis en place un instrument destiné à remédier aux difficultés d'implémentation des programmes et projets INTERREG.

Le Règlement ne vise pas à uniformiser la pratique des coopérations territoriales, mais permettra de prendre en compte la diversité des situations en termes de coopération territoriale et transfrontalière en instaurant en quelque sorte un pendant au Groupement européen d'intérêt économique (GEIE).

L'avantage majeur du GECT constitue sa personnalité juridique de droit communautaire qui implique une capacité juridique l'autorisant à agir directement vis-à-vis des membres, des institutions communautaires ou de tiers. Cette capacité juridique est la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de chaque Etat membre. Elle connaît cependant une limitation par rapport au territoire de ses membres et une limitation matérielle par les compétences de ses membres et les missions qui lui ont été confiées par les statuts.

La capacité juridique permet notamment au GECT d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers ou immobiliers, d'employer du personnel ou encore d'ester en justice. Le fait qu'en dehors de tout GECT, les projets entre Etats, régions ou communes doivent être limités dans le temps et que les procédures de création de poste et de recrutement sont souvent difficiles pour un Etat ou une commune, nous permet de mesurer l'intérêt d'un GECT.

Un avantage supplémentaire de la nouvelle structure apparaît en matière de Fonds Structurels. Le GECT peut encaisser les fonds communautaires et les réaffecter immédiatement au projet, mécanisme posant des problèmes dans une entité publique, telle que l'Etat ou les communes, en vertu de la règle de la non-affectation des recettes aux dépenses.

En dernier lieu, il est important de signaler que le recours au GECT pour mener un programme ou un projet est facultatif et non pas imposé par le droit communautaire.

L'objet de la présente loi est finalement de définir les mesures nécessaires à l'application du Règlement.

Ce Règlement est certes immédiatement applicable dans tous les Etats membres de l'Union Européenne, sans acte législatif ou réglementaire de transposition. Il appartient cependant aux Etats membres de l'Union européenne de prendre les dispositions appropriées pour garantir l'application effective de ce Règlement. En effet, le Règlement laisse trois points ouverts à la discrétion des Etats membres, à savoir (1) la loi applicable pour mettre en oeuvre le Règlement, (2) la désignation des autorités nationales destinataires des notifications prévues à l'article 4, paragraphe 2 du Règlement, ainsi que (3) les autorités nationales compétentes pour assurer le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT.

Il appartient ensuite à chaque Etat membre d'informer la Commission Européenne et les autres Etats membres des dispositions adoptées.

Le Règlement est d'application depuis le 1er août 2007.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1:

Cet article décrit l'objet de la présente loi, à savoir la mise en place de dispositions régissant les GECT ayant leur siège sur le territoire luxembourgeois pour les questions non réglées par le règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (ci-après le „Règlement“).

Article 2:

Le Parlement européen et le Conseil n'ont pas souhaité établir un corps de règles destiné à régir dans le moindre détail l'organisation et l'administration d'un GECT. Ils ont préféré s'aligner pour toute question non réglée par le Règlement sur la législation existante de l'Etat membre où le GECT a son siège.

Le Règlement fournit ainsi un cadre au fonctionnement du GECT et le fonctionnement au quotidien est réglé par le droit applicable de l'Etat-siège (constitution du GECT, publication, enregistrement, juridictions compétentes, autorités de contrôle, ...).

Il est proposé de déclarer comme loi applicable aux GECT ayant leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont sont membres des collectivités territoriales, la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Il est à noter que le Règlement ouvre également la possibilité aux Etats membres d'adhérer à un GECT. La participation de l'Etat luxembourgeois dans ce genre de GECT n'empêche pas l'application de ladite loi.

Si l'Etat luxembourgeois constitue en tant que seule entité luxembourgeoise avec des collectivités locales d'autres Etats membres un GECT ayant son siège sur le territoire luxembourgeois, la convention et les statuts devront contenir les dispositions nécessaires à l'organisation et à l'administration du GECT. Ces instruments ne devront pas être contraires à l'ordre public luxembourgeois. Il est recommandé de ne fixer que les grands principes de fonctionnement dans la convention et les statuts et d'exiger des organes décisionnels de se doter d'un règlement intérieur à approuver par l'assemblée. Il en va de même, si uniquement deux Etats membres, voire des organismes de droit public, se réunissent dans le cadre d'un GECT, en l'absence de toute participation d'une collectivité locale.

Article 3:

La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes a l'avantage de prévoir dans son article 3 que „*les communes ou les syndicats de communes luxembourgeois peuvent être autorisés à participer selon les procédures prévues par la présente loi à participer à des organismes publics étrangers dotés de la personnalité juridique dans les conditions fixées par les conventions internationales. Réciproquement, des communes ou des regroupements de communes étrangers peuvent s'associer avec des communes luxembourgeoises dans un syndicat de communes créé par arrêté grand-ducal, dans la mesure où le droit interne le permet*“ et d'offrir ainsi une procédure prédestinée en cas de participation d'une entité publique non étatique à un GECT.

La participation d'un Etat est subordonnée aux règles d'attribution des compétences de droit interne, ce qui signifie que le Gouvernement prendra en conseil une décision d'adhésion de l'Etat. Toute par-

ticipation qui ne relève pas des compétences de l'Etat selon le droit interne devrait pouvoir être contestée devant la juridiction nationale compétente par le titulaire de la compétence s'estimant lésé.

Article 4:

Lorsque des membres potentiels comptent constituer un GECT, ils notifient cette volonté ainsi qu'un projet de statuts à une autorité compétente de leur Etat membre. La désignation de cette autorité compétente est l'un des objets de la présente loi.

Cet article désigne le ministre ayant la politique internationale et interrégionale d'aménagement du territoire et de coopération interrégionale dans ses attributions comme réceptionnaire des notifications visant à obtenir l'accord de l'Etat pour adhérer à un GECT.

En effet, le règlement relatif au GECT a été partie intégrante du „paquet des Fonds Structurels“, l'un des cinq règlements régissant les Fonds Structurels pour la période 2007-2013. Il vise à améliorer le fonctionnement des programmes et projets de l'objectif „Coopération territoriale européenne“, plus connu sous le terme INTERREG. Il peut aussi s'appliquer à des projets transfrontaliers et transnationaux sans intervention financière de la Communauté Européenne. Comme la compétence pour la coopération transfrontalière, celle de la gestion des Fonds Européens de l'Objectif „Coopération territoriale européenne“ a été attribuée au ministre ayant la politique internationale et interrégionale d'aménagement du territoire et de coopération interrégionale dans ses attributions.

Si des communes, syndicats de communes ou autres structures du monde communal notifient leur volonté de se faire membre d'un GECT (luxembourgeois ou étranger), le commissaire de district transmet ces notifications afférentes au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Si un ministère notifie sa volonté de faire adhérer l'Etat à un GECT (luxembourgeois ou étranger), le ministre ayant la politique internationale et interrégionale d'aménagement du territoire et de coopération interrégionale dans ses attributions en saisira le Gouvernement en Conseil qui décidera.

Notons encore que la notification de la volonté de se faire membre d'un GECT doit être faite dans tous les cas, indépendamment si le siège du futur GECT se situera sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre.

Article 5:

Le contrôle de la gestion du GECT ayant son siège sur le territoire du Grand-Duché se fera par le Service du Contrôle de la comptabilité des communes ou par la Cour des Comptes selon leurs attributions générales de contrôle respectives.